

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 1971
portant révision du tarif des notaires.**

Avis du Conseil d'État

(19 mai 2015)

Par dépêche du 28 avril 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet de règlement était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une version coordonnée du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 1971 portant révision des tarifs des notaires intégrant la modification proposée.

La lettre de saisine retient que le projet de règlement grand-ducal n'a pas d'implications budgétaires.

*

Le règlement (UE) N° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen prévoit à son article 31 que: « Lorsqu'une personne fait valoir un droit réel auquel elle peut prétendre en vertu de la loi applicable à la succession et que la loi de l'État membre dans lequel le droit est invoqué ne connaît pas le droit réel en question, ce droit est, si nécessaire et dans la mesure du possible, adapté au droit réel équivalent le plus proche en vertu de la loi de cet État en tenant compte des objectifs et des intérêts poursuivis par le droit réel en question et des effets qui y sont liés ».

Le projet de loi n°6752 relatif à la mise en application de l'article 31 du règlement (UE) propose de charger les notaires comme autorité compétente pour faire l'adaptation d'un droit réel étranger inconnu au Luxembourg.

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet la fixation des tarifs des notaires pour les actes d'adaptation.

Le préambule du projet de règlement grand-ducal indique comme fondement légal l'article 59 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat en vertu duquel le tarif des honoraires et émoluments des notaires est fixé par règlement grand-ducal. Le Conseil

d'État propose d'ajouter comme fondement légal la disposition de la future loi désignant les notaires comme autorité nationale compétente pour faire l'adaptation d'un droit réel étranger.

Le projet de règlement grand-ducal ne soulève pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Le règlement ne pourra être adopté qu'après l'entrée en vigueur de la loi N° 6752 en projet.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 mai 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker